



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC/-N°2006- 326

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION
D'UN COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION
POUR LE SITE EXPLOITE PAR L'ENTREPRISE
CRODA UNIQEMA S.A.S. A CHOCQUES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005, relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998, portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles (S.3 P.I.) de l'Artois;

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2001 autorisant l'exploitation de l'atelier PC2, du 5 juillet 1989 autorisant l'exploitation de l'atelier PC4, du 17 novembre 1960 autorisant l'exploitation de l'atelier Amiétois 1, des 2 novembre 1990, 28 août 1997 et 12 mars 2004 autorisant l'exploitation de l'atelier Amiétois 3, du 19 octobre 1971 autorisant l'exploitation des sphères d'oxydes d'éthylène et de propylène, des 19 janvier 1998 et du 24 juillet 1997 donnant acte de la version antérieure des études de danger de l'établissement, et des 18 février 2003 et 29 juillet 2004 demandant des compléments à la réactualisation des études de danger de l'établissement dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et prescrivant la réalisation d'une analyse critique de ces études par un tiers expert ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 définissant le plan particulier d'intervention (PPI) de la société ICI C&P France SA ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 3 octobre 2005 désignant M. Arnold CRAMMER en tant que représentant de la Communauté de communes de NOEUX-LES-MINES et Environs ;

VU la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2005 désignant M. Alain DELANNOY en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2005 désignant M. Yvon MASSART en tant que représentant de la commune de CHOCQUES ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2005 désignant M. Jean-Marie LEFEBVRE, en tant que représentant de la commune de LABEUVRIERE ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2005 désignant M. Joseph HIART, en tant que représentant de la commune de LAPUGNOY ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LABEUVRIERE du 12 septembre 2005 proposant Mme Martine SAUDEMONT en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune LAPUGNOY du 28 novembre 2005 désignant M. Sylvain FRAMERY en qualité de riverain pour participer au CLIC ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone de compétence

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de la société CRODA UNIQEMA SAS, sise sur la commune de CHOCQUES, et comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la définition du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'Environnement qui conduira à la mise en place d'un Plan de prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.), la zone de compétence du CLIC se définit par rapport au périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) de la société.

A l'intérieur de ce périmètre, a été retenu le territoire constitué des communes de ALLOUAGNE, ANNEZIN, BETHUNE, BRUAY-LA-BUISSIERE, CHOCQUES, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE, GONNEHEM, GOSNAY, HESDIGNEUL LES BETHUNE, HINGES, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, LILLERS, OBLINGHEM, VENDIN-LES-BETHUNE

ARTICLE 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges:

Collège « administration »

- M. le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales »

- M. Arnold CRAMMER, représentant la communauté de communes de Noeux et Environs,
- M. Alain DELANNOY, représentant la Communauté d'Agglomération de l'Artois,
- M. Yvon MASSART, représentant la commune de CHOCQUES,
- M. Jean-Marie LEFEBVRE, représentant la commune de LABEUVRIERE ;
- M. Joseph HIART, représentant la commune de LAPUGNOY ;

Collège « exploitant »

- Monsieur Jean-Louis PUYAUBREAU, Directeur de la société CRODA UNIQEMA SAS,
- Monsieur Dominique JEANPETIT, Directeur des ressources humaines de la société CRODA UNIQEMA SAS,
- Melle Sonia RIMBERT, Directrice du service « Sécurité-Environnement » de la société CRODA UNIQEMA SAS,
- Mme DUCHE-THOURILLON représentant la SANEF
- M. Frédéric KACZMAREK représentant la SNCF,
- M. Gérard FIAUDRIN, Directeur de CEGELEC.

Collège « riverains »

- M. Bernard BREVART, représentant l'association « Sécurité d'abord »,
- M. Hubert LEFEBVRE, d' Air Liquide, entreprise riveraine,
- M. Guy RINGARD, de SEMIORA, entreprise riveraine,
- Mme Martine SAUDEMONT, de la commune de LABEUVRIERE,
- Mme Virginie PETITPAS, de la commune de CHOCQUES,
- M. Sylvain FRAMERY, de la commune de LAPUGNOY.

Collège « salariés »

- Monsieur le Secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail élargi : M. Antoine SKRZYPCZAK,

- Quatre représentants du personnel de CRODA UNIQEMA SAS : M. Stéphane DAUBOIN, M. Benoit DUSAUSSOY, M. Gilles GUFFROY, M. Jean-Marc BERROYEZ,
- Un représentant du personnel de CEGELEC : M. Denis WEISPECHER.

Le président du CLIC est nommé par le Préfet à l'issue de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement dès qu'il en a informé le préfet.

ARTICLE 3 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension de leurs installations;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés;
- le comité peut demander des informations sur "les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site;
- le président du comité est rendu destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement, relatif à l'estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident;

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de

fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4: Expertise et information du public

Le comité peut faire appel, dans la limite des crédits disponibles, aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'animation et le secrétariat du Comité sont confiés au S.3.P.I. de l'Artois.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze Jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Toute correspondance sera adressée au président du comité à l'adresse de son secrétariat :
Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois - Centre Jean Monnet -Avenue de Paris 62400 BETHUNE.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent au comité périodiquement et au moins tous les 12 mois, un bilan, sous forme d'un dossier, qui comprend en particulier:

- la mention des décisions individuelles dont leurs installations ont fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis leurs autorisations ;
- les actions réalisées pour la prévention des risques (y compris ceux induits par les activités connexes) et la réduction des rejets, ainsi que leurs coûts ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents des installations tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- les actions en matière d'information du public ;
- en tant que de besoin, la comparaison avec des sites ou situations analogues à l'échelle nationale et internationale.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Béthune, le représentant de la société CRODA UNIQEMA SAS, ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de ALLOUAGNE, ANNEZIN, BETHUNE, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CHOCQUES, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BETHUNE, GONNEHEM, GOSNAY, HESDIGNEUL LES BETHUNE, HINGES, LABEUVRIÈRE, LAPUGNOY, LILLERS, OBLINGHEM, VENDIN-LES-BETHUNE, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

16 DEC. 2006



e Prefet

Bernard PRAGNEAU